ECOLE DOCTORALE D'HISTOIRE DU DROIT, PHILOSOPHIE DU DROIT ET SOCIOLOGIE DU DROIT

LABORATOIRE DE SOCIOLOGIE JURIDIQUE (en collaboration avec l'INSTITUT MICHEL VILLEY et l'INSTITUT D'HISTOIRE DU DROIT)

NATURE, DROIT NATUREL, DROIT POSITIF DANS LA PHILOSOPHIE ANTIQUE

CYCLE DE CINQ CONFÉRENCES

Direction scientifique:

Eric MARTIN-HOCQUENGHEM - RAPHAËLLE THERY - JERÔME CHACORNAC

QUATRIEME CONFÉRENCE: ARISTOTE (mercredi 15 mai 2019, de 17 h à 19 h)

Justice naturelle et justice civile chez Aristote

INTERVENANTS

- François CHENEDE, professeur agrégé de droit privé à l'Université Jean Moulin (Lyon III)
- Mathilde UNGER, E.N.S., agrégée de philosophie, docteur en philosophie, maître de conférences en droit public à l'Université de Strasbourg

TEXTES

- Aristote, Éthique *à Nicomaque*, trad. R.-A. Gauthier et J.-Y. Jolif, Peeters ; trad. J. Tricot, Vrin ; trad. R. Bodéüs, Garnier-Flammarion, livre V, chapitres 5, 6, 7, 10, 14 (extraits)
- Aristote, *Rhétorique*, trad. M. Dufour, Les Belles Lettres, livre I, 13 et 15 (extraits)

ARISTOTE, Éthique à Nicomaque, trad. R.-A. Gauthier et J.-Y. Jolif¹

Livre V

CHAPITRE 5 (1130 b 8 - 1131 a 18)

[8] Nous avons donc distingué deux sens du mot injuste : l'illégal et l'inégal, et deux sens du mot juste : le légal et l'égal. A l'illégal correspond l'injustice dont nous avons parlé plus haut. Mais l'inégal et l'illégal ne sont pas identiques ; ils s'opposent au contraire comme la partie s'oppose au tout (car tout ce qui est inégal est illégal, tandis que ce qui est illégal n'est pas nécessairement inégal). Il en résulte que les divers types d'injuste et d'injustice ne sont pas identiques, mais qu'ils diffèrent bien plutôt entre eux, l'un jouant le rôle de partie, l'autre le rôle de tout : l'injustice particulière est une partie de l'injustice intégrale, tout comme la justice particulière, de son côté, est une partie de la justice intégrale. En conséquence, nous avons à parler de la justice et de l'injustice particulière, aussi bien que des notions de juste et d'injuste qui y correspondent.[18]

 $[\ldots]$

[30] En ce qui concerne la justice particulière et la notion correspondante de juste, on peut distinguer deux espèces : une première espèce s'exerce dans les distributions d'honneurs, d'argent ou de tout ce qui peut être réparti entre les membres de la communauté politique (ici en effet on peut avoir, l'un par rapport à l'autre, une part inégale ou une part égale) ; la seconde espèce est celle qui établit l'ordre dans les rapports entre individus². [1131a] Celle-ci se divise à son tour en deux parties, du fait que les rapports entre individus sont volontaires ou, au contraire, non volontaires. Les rapports établis de plein gré sont par exemple : la vente, l'achat, le prêt de consommation, la caution, le prêt à usage, le dépôt, la location ; on dit qu'ils sont volontaires, parce que leur origine est volontaire³. [5] Les rapports non volontaires sont, les uns, clandestins comme le vol, l'adultère, l'empoisonnement, la prostitution⁴, la corruption d'esclave, l'assassinat, le faux témoignage ; les autres opérés par violence, tels les voies de fait, la séquestration, le meurtre, l'attaque à main armée, la mutilation, la diffamation, l'outrage.

CHAPITRE 6 (1131 a 9-30)

Si l'homme injuste, c'est l'inégal, et si, d'autre part, la notion d'injuste correspond à celle d'inégal, il saute aux yeux qu'il existe aussi un certain milieu par rapport à l'inégal, et c'est précisément l'égal; car en tout action où il y a du plus et du moins, il y a aussi de l'égal. Donc, s'il y a correspondance entre les notions d'injuste et d'inégal, il en va de même pour les notions de juste et d'égal. C'est là ce que l'on admet communément, sans avoir besoin de recourir au raisonnement. Mais si, par ailleurs, la notion d'égal implique celle de milieu, le juste doit être, lui aussi, un certain milieu.

[15] Or la notion d'égal ne peut se réaliser que s'il y a au moins deux termes. Mais il est nécessaire – cela ne fait pas de doute, – que le juste soit à la fois milieu et égal, d'une part, et, d'autre part, relatif, c'est-à-dire juste pour certains individus. Pour autant qu'il est milieu, il se situe entre certaines choses (qui représentent le plus et le moins), et, en tant qu'égal, il implique deux choses. Pour autant qu'il est juste, d'autre part, il

¹ Sous réserve de légères modifications signalées en notes de bas de page et des extraits du chapitre 14, reproduits dans la traduction de J. Tricot.

² τὸ συναλλαγμά: échange de relations, d'où relation d'affaire, contrat, convention. Toutefois, comme Aristote précise ensuite que cet « échange » peut être volontaire ou involontaire, la traduction par « convention » est inappropriée, d'où la traduction par « rapport entre individus » de Gauthier et Jolif et par « rapport humain » de Bodéüs. Tricot traduit par « transactions privées », mais, pour un juriste, l'expression prête à malentendu, car la transaction est un contrat (livre III, titre XV du Code civil).

³ ἡ ἀρχὴ τῶν συναλλαγμάτων τούτων ἐκούσιος. Ἐκούσιος signifie volontaire. Gauthier et Jolif le traduisent par la périphrase « mouvement spontané », Bodéüs par « consentement mutuel » et Tricot par « volontaire », ce qui semble le plus simple.

⁴ προαγωγεία: prostitution. Gautier et Jolif traduisent par proxénétisme (?), Tricot et Bodéüs, littéralement, par prostitution.

suppose certaines personnes. Le juste requiert ainsi nécessairement quatre termes au moins, car les personnes pour lesquelles le juste est juste sont au nombre de deux, et les choses en quoi le juste se concrétise [les objets distribués] [20] sont aussi au nombre de deux. Il faut de plus que la même égalité soit réalisée entre les personnes, d'une part et les objets, d'autre part ; autrement dit, le rapport qui existe entre les premières doit se retrouver entre les seconds : si les individus ne sont pas égaux, ils ne recevront pas des parts égales. C'est bien de là que viennent les querelles et récriminations, quand des individus égaux possèdent ou se voient attribués des parts inégales, ou que des individus qui ne sont pas égaux reçoivent des parts égales. Que cette proportion doive exister, c'est ce qui ressort aussi du principe de distribution conformément au mérite. [25] Tout le monde reconnaît en effet que, dans les distributions, la notion de juste doit se définir par rapport à un certain mérite, encore que tous ne définissent pas de la même façon ce mérite : pour les membres d'une démocratie, c'est la condition libre ; pour les membres d'une oligarchie, c'est la richesse (ou pour certains d'entre eux, la bonne naissance) ; pour les membres d'une aristocratie, c'est la vertu.

Concluons donc que le juste réalise un certain type de proportion. Conclusion légitime, car le fait d'être proportionnel n'est pas un caractère propre au nombre abstrait, mais une propriété du nombre en général.

CHAPITRE 7 (1131b 12 – 1132 a 31)

C'est à ce type de proportion que les mathématiciens donnent le nom de proportion géométrique. Dans la proportion géométrique, rappelons-le, la somme du premier et du troisième termes est à la somme du deuxième et du quatrième comme un terme de l'un des deux rapports est à l'autre terme¹. [15] Cette proportion² n'est pas une proportion continue. On ne peut en effet avoir un terme numériquement un pour désigner la personne qui reçoit et la part qui est distribuée.

Tout cela nous permet de conclure que le juste, – au sens où nous l'entendons ici, – c'est le proportionnel, et que l'injuste, à l'inverse, c'est ce qui détruit la proportion. Dans l'injustice, l'un des termes devient trop grand et l'autre trop petit.

[...]

[25] Voilà donc une première espèce du juste. Une autre, la seule restante, est le juste correctif, qui intervient dans les rapports entre individus, tant volontaires qu'involontaires. Ce juste est d'une espèce différente du précédent. En effet, le juste qui préside à la distribution des biens communs est toujours conforme à la proportion susdite, car si on envisage le partage de richesses communes, celui-ci doit exprimer [30] le même rapport que celui qu'ont entre elles les contributions de chacun à la communauté ; et l'injuste opposé à cette espèce de juste, c'est ce qui viole la proportion.

Par contre, dans les rapports entre individus, le juste est sans doute un certain type d'égal, et l'injuste, un certain type d'inégal; mais au lieu de se déterminer selon la proportion que nous avons mentionnée, il se détermine selon [1132a] la proportion arithmétique. Peu importe, en effet, que ce soit un honnête homme qui ait lésé un coquin, ou un coquin qui ait fait tort à un honnête homme, qu'un adultère ait été commis par un honnête homme ou par un coquin: la loi [5] n'a égard qu'à la nature du dommage; elle regarde les parties comme égales, et ce qui l'intéresse, c'est de savoir si celui-ci a commis une injustice et si celui-la l'a subie, si celui-ci a causé un dommage et si celui-là a été lésé. C'est parce que l'injuste est ici identique à l'inégal que le juge s'efforce de rétablir l'égalité. Même dans le cas, en effet, où un tel reçoit une blessure que provoque un tel, où un tel donne la mort et un tel succombe, il s'ensuit encore, de l'action accomplie par l'un et subie par

¹ Exemple, tiré de la Tétrarchie dans le Bas-Empire romain : $\frac{Dioclétien(Auguste)}{Galère(C\acute{e}sar)} = \frac{Maximien(Auguste)}{Constance\ Chlore(C\acute{e}sar)}$

² Gautier et Jolif ajoutent au texte original « qui caractérise la justice distributive ».

l'autre, une division inégale ; et le juge, lui, tente de rétablir l'égalité en faveur du perdant, et pour ce faire il enlève quelque chose au gagnant. [10] On peut, en pareils cas, parler en général, — même si les mots ne s'y appliquent pas au sens propre, — de gain (par exemple pour celui qui porte les coups) et de perte (par exemple pour celui qui les reçoit). Encore est-il que c'est seulement quand le dommage a été apprécié que le résultat de l'action est appelé perte, d'une part, et gain de l'autre. Ainsi, [15] l'égal c'est l'intermédiaire entre le plus et le moins ; le gain et la perte, au contraire, sont à la fois et en sens opposés plus ou moins : plus de bien et moins de mal, c'est un gain ; inversement, moins de bien et plus de mal, c'est une perte. Or l'égal — que nous posons identique au juste, — c'est, disions-nous, l'intermédiaire. Par conséquent, le juste correctif est l'intermédiaire entre la perte [20] et le gain¹.

Voilà pourquoi, lorsque surgit une contestation, on a recours au juge. Aller devant le juge, c'est se mettre en face de la notion même de juste, car l'idéal du juge c'est d'être le juste personnifié. Et de plus on recherche le juge comme un intermédiaire, et certains font appel à des médiateurs, montrant par là qu'en parvenant à l'intermédiaire, on croit parvenir au juste. On peut donc conclure que le juste est en quelque sorte un intermédiaire, s'il est vrai que le juge, lui aussi, en est un.

[25] Le juge, donc restaure l'égalité. Ce faisant, il agit comme si, une longueur donnée étant divisée en segments inégaux, il ôtait au plus grand segment pour l'ajouter au plus petit la longueur dont le premier dépasse la moitié. Et c'est lorsque la longueur totale est divisée en deux parts égales que l'on dit que l'on a sa part – c'est à dire lorsqu'on a obtenu l'égal. Telle est aussi la raison pour laquelle on emploie le mot *dikaion* (juste) : c'est qu'il signifie *dicha* (division en deux parts égales) : c'est comme si on disait *dichaion* ; de même le juge (*dikastès*) est un diviseur en moitiés (*dichastès*).

CHAPITRE 10 (1134 b 18 – 1135 a 5)

Le juste politique peut être ou naturel ou conventionnel². Est naturel ce qui a partout la [20] même puissance³ et qui ne dépend en rien du fait que l'opinion publique lui accorde ou lui refuse cette puissance. Appartient au contraire au juste conventionnel, ce qui à l'origine peut être indifféremment fait de telle ou telle façon, mais qui ne le peut plus une fois que l'on a posé qu'il faut agir de telle façon déterminée : par exemple, la rançon d'un captif sera d'une mine ; on offrira en sacrifice une chèvre et non deux brebis ; on peut ajouter à ces exemples, toutes les déterminations légales qui visent des cas particuliers, – comme le sacrifice en l'honneur de Brasidas, – et enfin les décisions en forme de décrets.

D'après certains, toutes les règles de justice [25] se rattacheraient à ce juste conventionnel. Car, disent-ils, ce qui est par nature est immuable et a partout la même puissance : ainsi le feu brûle chez nous tout comme chez les Perses. Quant aux choses que l'on reconnaît comme justes, nous voyons qu'elles sont variables. Que les choses justes soient variables, voilà qui n'est pas vrai absolument, mais qui est vrai en un certain sens. Il n'est pas impossible que, chez les dieux, cela ne se vérifie en aucun sens ; mais chez nous, du moins, encore

[«] Entre le perdant et le gagnant » (traduction Gauthier et Jolif).

² τὸ νομικόν δικαίον. Gauthier et Jolif traduisent par le « juste conventionnel », Tricot par la « justice légale », Bodéüs par le « juste légitime ». Les traductions de Tricot et Bodéüs sont plus littérales que celle de Gauthier et Jolif. Mais la traduction de Tricot présente le défaut de susciter une confusion entre τὸ νομικόν δικαίον et τὸ νομιμόν δικαίον, littéralement « le juste légal », expression légèrement différente qu'Aristote (livre V, chap. 5, 1130 b 9 et suiv.) emploie pour désigner la justice universelle, identifiée à la vertu dans sa totalité et distinguée de la justice particulière et sa notion correspondante, le « juste égal» (τὸ ἴσον δικαίον), qu'il subdivise à son tour en juste distributeur et juste correcteur. Quant à la traduction de Bodéüs, pour respectueuse de la lettre qu'elle soit, elle apparaît paradoxale, car τὸ νομικόν δικαίον a précisément pour caractéristique d'être obligatoire parce qu'il est institué, indépendamment de son contenu et donc de sa « légitimité ». En outre, quelques lignes plus loin (1134 b 32), Aristote précise que τὸ νομικόν δικαίον est le fruit d'un accord, d'une convention (συνθήκη). Semblablement, enfin, dans la *Rhétorique* (livre I, 13, 1373 b 7-8), Aristote parle du juste par nature, commun à tous les hommes, existant même sans « communauté » ou « convention » entre eux. Dès lors, sans être littérale, la traduction de l'expression τὸ νομικόν δικαίον par « le juste conventionnel » paraît exprimer exactement la pensée d'Aristote.

³ δύναμις : force (traduction Tricot), puissance (traduction Bodéüs). Traduction de Gauthier et Jolif, aspirant à privilégier le sens de la pensée d'Aristote à la lettre du texte : « valeur ».

qu'il y ait bien un juste naturel, toutes les règles de justice [30] n'en sont pas moins soumises au changement. Et néanmoins il y a une justice dont la source est la nature et une justice dont la source n'est pas la nature.

Parmi toutes les règles qui pourraient être autres qu'elles ne sont, lesquelles tiennent à la nature des choses, lesquelles n'y tiennent pas mais sont seulement conventionnelles et le fruit d'un accord commun, si les unes et les autres sont de la même façon sujettes au changement? Ce qui est bien clair, du moins, c'est que la même distinction est valable dans les autres domaines: par exemple, c'est par nature que la main droite est plus robuste que la gauche, et pourtant [35] n'importe qui peut devenir ambidextre. Les choses justes selon la convention et l'utilité [1135a] peuvent être comparées aux unités de mesure. Les mesures en usage pour le vin et le blé ne sont pas partout égales: elles sont plus grandes sur le marché en gros, plus petites dans la vente au détail. De même, les choses justes qui ne sont pas fondées sur la nature, mais déterminées par l'homme, ne sont pas partout les mêmes, puisque les formes du gouvernement elles-mêmes ne [5] le sont pas. Il n'en reste pas moins qu'il n'y a en tout lieu qu'une seule forme de gouvernement qui soit conforme à la nature, et c'est la meilleure.

CHAPITRE 14 (1137 b 8-27) (trad. J. Tricot)

(...) l'équitable¹, tout en étant supérieur à une certaine justice, est lui-même juste, et ce n'est pas comme appartenant à un genre différent qu'il est supérieur [10] au juste. Il y a donc bien identité du juste et de l'équitable, et tous deux sont bons, bien que l'équitable soit le meilleur des deux. Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. La raison en est que la loi est toujours quelque chose de général², et qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude. Dans les matières, donc, où on doit nécessairement [15] se borner à des généralités et où il est impossible de le faire correctement, la loi ne prend en considération que les cas les plus fréquents, sans ignorer d'ailleurs les erreurs que cela peut entraîner. La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité. Quand, par [20] suite, la loi pose une règle générale, et que là-dessus survient un cas en dehors de la règle générale, on est alors en droit, là où le législateur a omis de prévoir le cas et a péché par excès de simplification, de corriger l'omission et de se faire l'interprète de ce qu'eût dit le législateur luimême s'il avait été présent à ce moment, et de ce qu'il aurait porté dans sa loi s'il avait connu le cas en question. De là vient que l'équitable est juste, et qu'il est supérieur à une certaine espèce de juste, non pas supérieur au juste absolu, mais seulement au juste où peut se [25] rencontrer l'erreur due au caractère absolu de la règle. Telle est la nature de l'équitable : c'est d'être un correctif de la loi, là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité.

¹ τὸ ἐπιεικές. Bodéüs préfère traduire par « l'honnête », pour bien souligner que, pour Aristote, τὸ ἐπιεικές n'est pas une justice, sinon naturelle, du moins s'écartant du droit positif. Aussi bien, ajoute-t-il, Aristote considère le terme comme désignant également une qualité de l'homme (livre V, chap. 14, 1137 a 34-35). *Cf.* ég. *Rhétorique*, livre I, 13, 1374 b 3, ci-après.

² Gauthier et Jolif, Bodéüs préfèrent traduire l'adverbe καθόλου par universel, au lieu de « général ».

ARISTOTE, Rhétorique, trad. M. Dufour¹

livre I, 13, 1373 b 4-18

[1373b] Par loi j'entends d'une part la loi particulière, d'autre part la loi commune ; par loi particulière celle qui, pour chaque peuple, a été définie relativement à lui ; et cette loi est tantôt non écrite, [5] tantôt écrite ; par loi commune, j'entends la loi naturelle. Il y a en effet un juste et un injuste commun par nature, dont tous les hommes conjecturent quelque chose, même s'il n'existe entre eux aucune communauté ni convention. L'Antigone de Sophocle en parle manifestement, quand elle affirme qu'il est juste d'enterrer Polynice malgré l'interdiction, parce que [10] cela est juste par nature :

« car elles² ne sont ni d'aujourd'hui ni d'hier, mais éternelles Elles sont toujours vivantes, et nul ne sait depuis quand elles existent »

C'est aussi ce dont parle Empédocle au sujet de l'interdiction de tuer un être animé. En effet on ne peut prétendre que cela soit juste pour certains, mais ce que ce ne le soit pas pour d'autres [15] :

« mais la loi universelle s'étend en tout sens, à travers l'éther qui règne au loin et aussi la terre immense. »

Livre I, 13, 1374 a 26 – 1374 b 22

[1374a] L'équitable semble le juste, mais l'équitable est le juste au-delà de la loi écrite. Les lacunes de celle-ci sont les unes voulues par les législateurs, les autres involontaires ; involontaires quand le cas leur échappe, volontaires lorsqu'ils ne peuvent le définir, mais qu'il est nécessaire d'employer une formule générale, laquelle ne vaut pas universellement, mais dans la plupart des cas. Tels sont encore tous les cas qu'il n'est pas facile de déterminer, à cause de leur nombre infini ; par exemple, en défendant de blesser avec le fer, on ne peut préciser la grandeur et la forme de ce fer ; car la vie ne suffirait pas à tout dénombrer. Si le nombre des cas est infini et s'il faut néanmoins légiférer, il est nécessaire de parler dans l'absolu ; par conséquent, si l'on porte un anneau de fer lorsqu'on lève la main sur quelqu'un et qu'on le frappe, on tombe sous le coup de la loi écrite et l'on est coupable ; [1374b] mais selon la vérité, on ne l'est pas, et c'est en cela que consiste l'équitable.

Si l'équitable est bien ce que nous venons de dire, on voit clairement quels actes relèvent de l'équitable et quels actes n'en relèvent pas, et aussi quels hommes n'en bénéficient pas. Les actes qu'il faut excuser relèvent de l'équitable; les imprévoyances conscientes et les délits ne sont pas dignes d'être sanctionnés [5] pareillement, non plus que les imprévoyances inconscientes³. Les imprévoyances inconscientes sont des erreurs sans méchanceté, les imprévoyances conscientes sont exemptes d'erreur et de méchanceté, les délits sont délibérés et inspirés par la méchanceté. En effet, à cause du désir ils sont inspirés par la méchanceté.

[10] Être équitable, c'est être indulgent à l'égard des faiblesses humaines ; c'est considérer non la loi mais le législateur ; non pas la lettre de la loi, mais l'esprit du législateur ; non pas l'action, mais l'intention ; non pas la partie, mais le tout ; non ce que le prévenu est actuellement, mais [15] ce qu'il a toujours été ou la plupart du temps. C'est aussi se rappeler le bien qui nous a été fait plutôt que le mal, les bienfaits que nous avons reçu plutôt que les services que nous avons rendus. C'est savoir supporter l'injustice. C'est consentir qu'un différend soit tranché plutôt par la parole que par l'action, préférer s'en remettre à l'arbitrage plutôt qu'à un jugement des tribunaux ; car [20] l'arbitre voit l'équitable, alors que le juge voit la loi ; l'arbitre a d'ailleurs

¹ Traduction de certaines formulations légèrement modifiée.

² Les lois divines

³ Distinction pénale classique entre trois types d'infractions, paraissant correspondre assez fidèlement à la pensée exprimée par Aristote.

été inventé pour donner force à l'équitable.

livre I, 15, 1375 a 25 – 1375 b 8

[1375a] [25] Parlons d'abord des lois ; de l'usage qu'on doit en faire en accusant et en défendant. Il est évident que, si la loi écrite est défavorable à notre cause, il faut avoir recours à la loi commune, à des raisons plus équitables et plus justes. En arguant que ce qui est « dans le meilleur esprit » est de ne pas appliquer rigoureusement les lois [30] écrites ; que l'équitable demeure toujours et ne change jamais, non plus que la loi commune (elle est en effet selon la nature), tandis que les lois écrites changent souvent ; d'où les paroles prononcées dans l'Antigone de Sophocle : elle soutient pour sa défense avoir enterré son frère contre la loi de Créon, mais non contre la loi non écrite, [35]

« car elles ne sont ni d'aujourd'hui ni d'hier, mais éternelles ces décrets je ne devais point par crainte d'aucun homme... »

[1375b]Il faut dire que le juste est vrai et utile, mais pas ce qui semble l'être, de sorte que la loi écrite n'est pas une loi. En effet, elle ne remplit pas la fonction de la loi. Que le juge est comme un essayeur d'argent [5], en ce qu'il distingue le juste de mauvais aloi du juste véritable. Qu'il est d'un homme plus honnête d'appliquer les lois non écrites que les lois écrites, et de s'y tenir.